



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE 12005/07/764

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 8 JUIL. 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SA GLAXO WELLCOME PRODUCTION NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires – COV et surveillance des eaux souterraines

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature provenant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le site GLAXO WELLCOME PRODUCTION à NOTRE DAME DE BONDEVILLE et notamment l'arrêté du 17 juillet 2000,

L'évaluation simplifiée des risques réalisée en 2004 par l'exploitant,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mai 2005,

La convocation de l'exploitant datée du 2 juin 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 14 juin 2005,

L'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant daté du 20 JUIN 2005

CONSIDERANT :

Que l'usine de production de médicaments à usage humain exploitée par la société GLAXO WELLCOME PRODUCTION à NOTRE DAME DE BONDEVILLE est dûment réglementée au regard de la législation sur les installations classées,

Que le bilan de gestion des solvants réalisé par l'exploitant a permis d'établir que la quantité d'éthanol rejetée à l'atmosphère représentait 3,4% de la quantité consommée dans l'année,

Que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998, il convient de fixer le taux maximum des émissions totales annuelles de COV à 5%,

Que dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques réalisée par l'exploitant, 8 zones, sources potentielles de pollution liées aux activités passées et actuelles du site, ont été définies et donné lieu à des investigations permettant de classer le site en catégorie 2 : site à surveiller,

Que des prélèvements complémentaires effectués sur les eaux souterraines par quatre piézomètres descendus à six mètres de profondeur ont décelé la présence d'hydrocarbures, d'ions ammonium et de solvants chlorés dans des quantités en deçà des valeurs limites réglementaires,

Que toutefois, il convient de maintenir le dispositif de surveillance des eaux de la nappe phréatique par le biais de deux prélèvements annuels permettant de détecter une éventuelle migration des pollutions, surveillance qui pourra être révisée en fonction des résultats obtenus,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société GLAXO WELLCOME PRODUCTION est tenue, pour l'exploitation de son site de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté en ce qui concerne la quantité de composés organiques volatils rejetée et à la surveillance des eaux souterraines.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE BONDEVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le - 8 JUL. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jacques MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 8 JUIL. 2005 ...

ROUEN, le :

8 JUIL. 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du ...


Claude MOREL

GLAXO WELLCOME PRODUCTION

1, rue de l'Abbaye
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

N° SIRET : 391 059 896 00012

PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

1. La société GLAXO WELLCOME PRODUCTION dont le siège social est 100 route de Versailles à Marly le Roi est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête, les prescriptions indiquées dans le présent arrêté qui complète l'autorisation accordée par les arrêtés pris précédemment et notamment l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000.

COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

2. Les émissions totales annuelles de composés organiques volatils (COV) sur l'ensemble du site sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.
3. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvant des installations et conforme au guide INERIS d'élaboration d'un plan de gestion de solvants.
4. L'exploitant réalise, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à réduire les émissions de COV de ses installations, notamment par la récupération des rejets émis par les événements des cuves des ateliers héparine.

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

5. Sans préjudice de la surveillance des eaux destinées à l'alimentation humaine issues des deux forages exploités sur le site, l'exploitant met en place un programme de surveillance de la pollution de la nappe représentatif notamment des caractéristiques hydrologiques du lieu. Celui-ci doit permettre de détecter une éventuelle migration de polluants.

6. L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés à partir d'au moins quatre puits de contrôles repérés sur le plan joint en annexe du présent arrêté. La méthode de mesure est normalisée et se réfère aux normes en vigueur (décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, directive européenne 98-83, liste OMS de 1994).

7. Les paramètres, objet du suivi, sont les suivants : Hydrocarbures totaux, ions ammonium (NH_4^+), hydrocarbures aromatiques polycycliques, COHV dont 1,1,1 trichloréthane, tétrachloroéthylène et trichloréthylène.

Le suivi est effectué sur des échantillons prélevés deux fois par an à des dates représentatives du niveau haut et bas de la nappe (période de crue ou d'étiage du Cailly).

8. Après chaque mesure, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport. Celui-ci doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la période de surveillance avec tous les éléments d'interprétation.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment des mesures ou analyses complémentaires ou tout changement dans le mode opératoire.

9. L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées de toute anomalie ou évolution d'un paramètre et en indique les causes pour autant qu'il soit en mesure de les identifier. Il est alors tenu de réaliser l'évaluation complète des phénomènes observés et d'apporter les remèdes que rendent nécessaires les dégradations observées.

Le programme de surveillance pourra être modifié sur accord du préfet si le bilan des mesures démontre l'absence d'évolution significative du ou des paramètres suivis sur une période minimale de deux années consécutives.

10. L'exploitant doit conserver l'accès aux différents piézomètres ou puits de contrôle réalisés sur le site et prendre les mesures appropriées pour assurer leur protection afin que les polluants ne puissent pas migrer par cet intermédiaire dans le sol et la nappe souterraine.

DISPOSITIONS DIVERSES

11. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.